

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9 à R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur GUILLEMINOT Wilfried et Madame CREPIN Cindy sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie - partie haute, à l'occasion de la cérémonie de leur mariage le samedi 10 juillet 2021 ;

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie et afin de mieux garantir la sécurité à l'occasion du mariage de Monsieur GUILLEMINOT Wilfried et Madame CREPIN Cindy, il convient de réserver les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à Bourbon-Lancy, le samedi 10 juillet 2021 de 13 heures 45 à 15 heures ;

ARRETE

Article 1.- Le stationnement de tous les véhicules est interdit le samedi 10 juillet 2021, de 13 heures 45 à 15 heures, sur les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à Bourbon-Lancy, à l'exception des véhicules des participants aux festivités du mariage de Monsieur GUILLEMINOT Wilfried et Madame CREPIN Cindy.

Article 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 3.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOURBON-LANCY.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-23

ARRÊTÉ

Article 6.- Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de la gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BOURBON-LANCY, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1^{er} juin 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage